

Document:-
A/CN.4/116/Add.1 and 2

**Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques: texte des articles
proposés par A.E.F. Sandström, Rapporteur spécial**

sujet:
Relations et immunités diplomatiques

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

[Point 3 de l'ordre du jour]

DOCUMENTS A/CN.4/116/Add.1 et 2¹

Projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques²

Texte des articles proposés par A. E. F. Sandström, rapporteur spécial

Document A/CN.4/116/Add.1

[Texte original en français]
[21 mai 1958]

SECTION I. — DÉFINITIONS

Article premier (nouveau)

Texte proposé par le Gouvernement néerlandais (A/3859, annexe, sect. 15) avec modification de l'alinéa *d* où l'on ajoute à la fin le membre de phrase: "y compris les attachés militaires, navals et de l'air et d'autres attachés spécialisés".

Article 1 bis

Article premier du projet de la Commission sans changement².

Article 2

Article 2 du projet de la Commission avec suppression, aux alinéas *a*, *c* et *d* (ou au moins à l'alinéa *a*) des mots "le gouvernement de".

Article 3

Sans changement.

Article 3 bis

Avec le consentement des Etats accréditaires, un chef de mission peut être nommé chef de mission aussi dans un ou plusieurs autres Etats.

Article 4

Paragraphe 1. — Article 4 du projet de la Commission, avec suppression du mot "autres".

Paragraphe 2. — Un nouveau paragraphe est ajouté ayant la teneur suivante:

"2. L'arrivée et le départ des membres de la mission ainsi que des membres de leur ménage sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Il en est de même pour les membres de la mission et les domestiques privés engagés et congédiés dans l'Etat accréditaire."

Article 5

Un agent diplomatique ne peut être choisi parmi les ressortissants de l'Etat accréditaire qu'avec le consentement exprès de celui-ci, à moins qu'il n'ait renoncé à cette condition.

¹ Le document A/CN.4/116, intitulé: "Relations et immunités diplomatiques: résumé des observations des gouvernements et conclusions du rapporteur spécial" a paru sous forme mimeographiée seulement.

² Le texte du projet d'articles adopté par la Commission du droit international et auquel se réfère le présent texte figure au chapitre II du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (A/3623).

Article 6

Paragraphe 1. — Dans le texte anglais, remplacer les mots "according to circumstances" par les mots "as the case may be".

Paragraphe 2. — Dans le texte français, le mot "un" doit être inséré entre les mots "dans" et "délai".

Article 7

Paragraphe 1. — Dans le texte anglais, remplacer le mot "customary" par le mot "normal".

Paragraphe 2. — Dans la première phrase, les mots "et sans aucune discrimination" doivent être supprimés. La seconde phrase se lira: "En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que les noms de ces attachés lui soient soumis à l'avance pour consentement".

Paragraphe 3. — Une nouvelle disposition sera ajoutée (éventuellement) dont le texte serait le suivant:

"3. L'Etat accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu le consentement de l'Etat accréditaire, établir des bureaux dans des endroits autres que celui où la mission est établie."

Article 8

L'Etat accréditaire décide si le chef de la mission est habilité à assumer ses fonctions à son égard dès qu'il a notifié son arrivée et que copie figurée de ses lettres de créance a été acceptée par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou (seulement) dès qu'il a présenté ses lettres de créance.

Article 9

Paragraphe 1. — Ajouter à la fin du paragraphe: "par le chef de la mission avant son départ ou autrement par le Gouvernement de l'Etat accréditant".

Paragraphe 2. — Ce paragraphe doit être supprimé.

Article 10

Il est proposé que l'article commence de la manière suivante: "En vue de la préséance et de l'étiquette, les chefs de mission...".

A l'alinéa *b*, on peut maintenir les mots "ou autres personnes", ou les remplacer par "internonces".

Article 11

Les Etats se mettent mutuellement d'accord sur la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions dans leurs capitales respectives.

Article 12

Paragraphe 1. — Les mots "selon le protocole de l'Etat accréditaire, qui doit être appliqué" sont rempla-

cés par les mots "selon les règles en vigueur dans l'Etat accréditaire, qui doivent être appliquées."

Paragraphes 2 et 3. — Sans changement.

Article 12 bis

Voir les observations du Gouvernement italien (A/3859, annexe, sect. 10).

Article 13

Sans changement.

Article 14

Sans changement.

Article 14 bis

La mission et son chef ont le droit de faire usage du drapeau ou de l'emblème de l'Etat accréditant sur les bâtiments de la mission, la résidence du chef de la mission et les moyens de circulation utilisés par lui.

SECTION II

Article 15

L'Etat accréditaire est tenu soit de permettre à l'Etat accréditant d'acquérir sur son territoire les locaux nécessaires à la mission, soit de faciliter autant que possible le logement adéquat de la mission, y compris le personnel.

Article 16

Paragraphe 1. — Insérer le mot "officiels" après les mots "les locaux" (qu'ils appartiennent à l'Etat accréditant ou soient loués par lui).

Paragraphes 2 et 3. — Sans changement.

Paragraphe 4. — Une nouvelle disposition est ajoutée dont le texte est le suivant :

"4. Les immeubles de la mission étant soumis à la législation du pays où ils sont situés, l'Etat accréditant a, nonobstant l'inviolabilité des locaux, le devoir de prêter son entier concours à la réalisation de projets de travaux publics, comme par exemple d'élargir des routes. L'Etat accréditaire doit payer une prompte et juste indemnité ou, le cas échéant, mettre à la disposition de l'Etat accréditant d'autres locaux adéquats."

Article 17

L'Etat accréditant est exempt de tous impôts et taxes nationaux, régionaux et municipaux qui lui seraient imposables comme propriétaire ou locataire des locaux employés pour les besoins de la mission, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts et taxes constituant paiement pour des services particuliers rendus. La même exemption a lieu si le chef ou un autre membre de la mission a acquis ou loué les locaux pour le compte de l'Etat accréditant.

Article 18

Sans changement.

Article 19

Paragraphe 1. — Texte de l'article 19 du projet de la Commission.

Paragraphe 2. — Une nouvelle disposition est ajoutée dont le texte est le suivant :

"2. Si l'Etat accréditaire maintient des taux d'échange différents, la mission doit jouir du taux le plus favorable."

Article 20

L'Etat accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire. L'Etat accréditaire peut néanmoins, pour

des raisons de sécurité nationale, promulguer des lois et règlements interdisant ou réglant l'accès à des places ou régions spécifiquement indiquées pourvu que ces places ne deviennent pas si étendues que la liberté de déplacement et de circulation devient illusoire.

Article 21

1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le Gouvernement accréditant ainsi qu'avec ses consulats dans l'Etat accréditaire, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre.

2. La valise diplomatique, qui ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets de caractère confidentiel et destinés à un usage officiel, est munie du sceau de l'expéditeur et de l'indication visible de son caractère. Elle ne peut être ouverte ni retenue.

3. Le courrier diplomatique est une personne qui transporte une valise diplomatique et qui est muni à cet effet d'un document (lettre de courrier) établissant sa qualité. Lorsqu'il voyage exclusivement comme courrier diplomatique, il jouit pendant son voyage de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être arrêté ni retenu par décision administrative ou judiciaire.

4. Si une mission veut se servir d'un émetteur de télégraphie sans fil lui appartenant, elle est tenue de demander à l'Etat accréditaire une autorisation spéciale. Pourvu que les règlements applicables à tous les usagers de ces communications soient respectés, cette autorisation ne doit pas être refusée.

Article 21 bis

L'Etat accréditant est exempt d'impôts et taxes pour les droits et redevances perçues par la mission pour des actes officiels.

Article 22

Supprimer le paragraphe 2.

Article 23

Paragraphe 1. — Après le mot "locaux", ajouter le mot "officiels".

Paragraphe 2. — La conclusion du rapporteur spécial relative aux observations sur le paragraphe 2 est la suivante : l'inviolabilité dont jouissent les biens de l'agent diplomatique doit, d'après l'article 24, paragraphe 3, cesser lorsqu'il s'agit d'actions dans lesquelles cet agent ne peut pas invoquer l'immunité de juridiction. Il a été suggéré que, dans le cas prévu à l'article 24, paragraphe 1, alinéa c, l'inviolabilité ne saurait être invoquée non plus pour protéger ses documents et sa correspondance. Aller jusque là pourrait cependant compromettre le caractère secret dont doivent jouir les documents et la correspondance officiels de la mission. Pour faire ressortir cette distinction, le texte proposé par le Gouvernement néerlandais pour le paragraphe 2 de l'article 23 peut être retenu.

Le texte du paragraphe 2 serait le suivant :

"2. Ses documents et sa correspondance et, sous réserve de la disposition du paragraphe 3 de l'article 24, ses biens jouissent également de l'inviolabilité."

Article 24

Paragraphe 1. — A l'alinéa a, remplacer le membre de phrase "dont l'agent diplomatique . . . aux fins de la mission", par le membre de phrase suivant : "à moins qu'il ne le possède pour le compte de son Gouvernement pour les besoins de la mission".

A l'alinéa *b*, insérer après le mot "succession" les mots "ouverte dans le pays accréditaire".

Paragraphe 2. — Ajouter les mots "excepté dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1".

Une alternative a été proposée par le gouvernement italien (A/3859, annexe, sect. 10).

Paragraphe 3. — Sans changement.

Paragraphe 4. — Supprimer, dans la première phrase, les mots "à laquelle il reste soumis conformément au droit de cet Etat".

Article 25

Paragraphe 1 et 2. — Sans changement.

Paragraphe 3. — Les mots "Au civil" doivent être remplacés par les mots "Au procès civil ou administratif".

Paragraphe 4. — Après le mot "civile", insérer les mots "ou administrative".

Article 26

Pourvu qu'il ne soit pas ressortissant de l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique est exempt, dans ce dernier Etat, de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou municipaux, sauf :

a) Des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ;

b) Des impôts... mission ; [sans changement]

c) Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions de l'article 31 concernant les successions délaissées par les membres de la famille de l'agent diplomatique ;

d) Ajouter : "et sur les biens qui y ont leur assiette autres que le mobilier et les effets personnels de l'agent diplomatique et de sa famille" ;

e) Des taxes... rendues ; [sans changement]

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre.

Article 26 bis

L'agent diplomatique est exempt de toute prestation personnelle en nature ou en espèce.

Article 27

1. L'Etat accréditaire accorde, suivant les modalités qu'il détermine, l'exemption des droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions en relation avec l'importation ou la réexportation subséquente :

a) des objets destinés à l'usage officiel d'une mission diplomatique ;

b) des objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique et des membres de sa famille appartenant à son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs très sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au présent article.

3. Pour l'application du paragraphe 1, on entend par droits de douane tous droits et taxes exigibles du fait de l'importation ou de la réexportation.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux objets dont le trafic est spécifiquement prohibé par la législation de l'Etat accréditaire pour des motifs de moralité, de sécurité, de santé ou d'ordre public.

Article 28

1. En dehors de l'agent diplomatique, les membres de sa famille qui font partie de son ménage, bénéficient

des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 22 à 27, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire. Même dans ce cas, le bénéfice des privilèges et immunités leur reviendra s'ils sont également ressortissants de l'Etat accréditant.

2. S'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire, les membres du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et sont également exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. Ils jouissent en outre des privilèges et immunités qui, par accord entre les parties intéressées et sur la base de la réciprocité, leur sont accordés.

3. Les domestiques privés du chef ou des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. En outre ils bénéficieront des privilèges et immunités seulement dans la mesure admise par l'Etat accréditaire. Toutefois, et sous cette réserve, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes d'une façon telle qu'elle n'entrave pas d'une manière excessive la conduite des affaires de la mission.

Article 29

Aucune personne jouissant des privilèges et immunités diplomatiques n'acquiert contre sa volonté la nationalité de l'Etat accréditaire en vertu de la législation de cet Etat.

Article 30

Paragraphe 1. — Texte de l'article du projet de la Commission.

Paragraphe 2. — Une nouvelle disposition est ajoutée dont le texte est le suivant :

"2. Un membre du personnel administratif et technique de la mission, un membre du personnel de service ou un domestique privé du chef ou des membres de la mission qui est ressortissant de l'Etat accréditaire ne bénéficiera des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les lui reconnaît. Toutefois, la juridiction que l'Etat accréditaire pourra assumer sur leur personne sera exercée de façon à ne pas causer une gêne excessive pour la conduite des affaires de la mission."

Article 31

Paragraphe 1. — Le dernier membre de phrase est modifié comme suit : "dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères et acceptée par ce dernier". (Contradiction avec l'article 4?)

Voir également la proposition du Gouvernement italien (A/3859, annexe, sect. 10).

Paragraphe 2. — Le début de ce paragraphe doit se lire comme suit : "2. Lorsque les fonctions d'une personne jouissant des privilèges et immunités de son propre chef prennent fin, l'exemption douanière cesse. Les autres privilèges et immunités..."

Paragraphe 3. — A la fin de ce paragraphe, ajouter la phrase suivante : "Des droits successoraux ne peuvent être prélevés que sur les biens immeubles situés dans le pays accréditaire."

Article 32

Paragraphe 1. — Le début de ce paragraphe doit se lire comme suit :

"1. Si un agent diplomatique ou un autre membre d'une mission diplomatique ou un membre de leurs

familles jouissant des privilèges et immunités diplomatiques traverse...

Paragraphe 2. — Ce paragraphe doit se lire comme suit:

“2. Les Etats tiers accordent aux messages et autres communications en transit, messages en code ou en chiffre y compris, la même liberté et la même protection que l’Etat accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l’Etat accréditaire.”

Article 33

Sans changement.

Article 34

D’après le commentaire, le destinataire de la communication est le Gouvernement de l’Etat accréditant, mais la communication peut être donnée au chef de sa mission.

Article 35

Ajouter une nouvelle phrase: “Le retrait des biens est soumis à la même exemption qui est prévue au paragraphe 3 de l’article 31.”

Article 36

Alinéa a. — Conformément à la proposition du Gouvernement néerlandais (A/3859, annexe, sect. 15), supprimer le membre de phrase “même en cas de conflit armé”, et ajouter un nouvel article comme suit:

Document A/CN.4/116/Add.2

ARTICLES ADDITIONNELS PROPOSÉS
PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

Article ...

Si un Etat applique une règle du projet d’une façon restreinte, les autres Etats ne seront pas, vis-à-vis de lui, tenus à une application plus large.

“Article 36 bis

“En cas de conflit armé, l’Etat accréditaire respectera et protégera les locaux de la mission, ainsi que sa propriété et ses archives, pendant une période raisonnable comme mentionné au paragraphe 2 de l’article 31.”

Comme alternative à cette proposition, on pourrait envisager de faire la modification proposée à l’alinéa *a*, et traiter, dans le commentaire, la situation qui se produirait en cas de conflit armé.

Alinéas b et c. — Les mots “acceptable pour” sont remplacés par les mots “accepté par”.

Nouvelles dispositions

A la suite des propositions présentées par le Gouvernement du Luxembourg relatives à l’application de la législation sociale (A/3859, annexe, sect. 13), l’article suivant est proposé:

“Les membres de la mission et les membres de leurs familles qui font partie de leur ménage sont exemptés de la législation de sécurité sociale en vigueur dans l’Etat accréditaire pourvu qu’ils ne soient pas ressortissants de l’Etat accréditaire.

“Dans le cas où un membre de la mission ou un domestique privé d’un membre de la mission est soumis à la législation en question, les charges qui en découlent sont payées par l’employeur si la législation dispose ainsi.”

[Texte original en français]
[27 mai 1958]

Article ...

Deux ou plusieurs Etats peuvent convenir d’étendre la portée des privilèges et immunités mentionnés dans le projet aussi bien que les catégories de personnes qui en auront le bénéfice.